

RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE (RVER)

La *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, c. R-17.0.1) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les entreprises devront offrir un RVER au plus tard :

- le 31 décembre 2016 pour les entreprises qui comptent 20 employés visés¹ ou plus le 30 juin 2016
- le 31 décembre 2017 pour les entreprises qui comptent 10 à 19 employés visés le 30 juin 2017
- à la date déterminée par le gouvernement, qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2018, pour celles qui comptent 5 à 9 employés visés.

¹ Cette définition inclut l'employé qui, à la fois, est âgé d'au moins 18 ans, est un salarié au sens de la *Loi sur les normes du travail* et justifie un an de service continu au sens de la *Loi sur les normes du travail*.

Taux d'imposition des sociétés privées contrôlées par des Canadiens — 2015

	FÉDÉRAL	QUÉBEC	TOTAL
Revenu d'entreprise exploitée activement			
Admissible à la DPE ^{1,2}	11 %	8 %	19 %
Non admissible à la DPE ³	15 %	11,9 %	26,9 %
Revenu d'entreprise non active			
Prestations de services personnels	28 %	11,9 %	39,9 %
Revenu de placements ⁴	34,67 %	11,9 %	46,57 %
Portion remboursable	26,67 %	s.o.	26,67 %
Revenu de dividende			
D'une société non rattachée	33 ⅓ % ⁵	s.o.	33 ⅓ %

¹ La déduction accordée aux petites entreprises au montant de 500 000 \$ doit être répartie entre les sociétés associées et est réduite de façon graduelle si le capital versé de l'année précédente se situe entre 10 et 15 M\$.

² À compter de 2016, le taux d'imposition fédéral des entreprises admissibles à la DPE sera graduellement réduit pour atteindre 9 % en 2019 (proposé dans le budget fédéral du 21 avril 2015).

³ À compter de 2016, le taux d'imposition québécois des entreprises non admissibles à la DPE sera réduit pour atteindre 11,5 % en 2020 (proposé dans le budget du Québec du 26 mars 2015).

⁴ Exclut les revenus de dividendes.

⁵ Impôt remboursable à raison de 1 \$ pour 3 \$ de dividendes versés.

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES — 2015

FÉDÉRAL - Proposées non sanctionnées (21 avril 2015)

- Réduction prévue du taux de cotisation à l'assurance-emploi en 2017.
- Instauration d'un nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.
- Réduction des facteurs servant au calcul des retraits minimaux des FERR.
- Augmentation de la déduction pour gains en capital pour les biens agricoles et de pêche admissibles à 1 million de dollars.
- Bonification de la PUGE qui remplace le crédit d'impôts pour enfants et augmentation du montant maximal pour frais de garde.
- Simplification des exigences de déclaration pour les actifs étrangers (T1135).

QUÉBEC - Proposées non sanctionnées (26 mars 2015)

- Instauration de nouveaux critères d'admissibilité pour la DPE.
- Réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs des services et de la construction.
- Élimination graduelle des restrictions sur les remboursements de la taxe sur les intrants des grandes entreprises.
- Allègement de la *Loi sur les impôts* afin de permettre à un contribuable d'utiliser son exemption pour gain en capital lors d'une vente des actions d'une entreprise du secteur primaire ou manufacturier à une personne avec un lien de dépendance.
- Réduction graduelle de la contribution santé jusqu'à son abolition en 2019.
- Mise en place d'un bouclier fiscal afin de compenser une partie de la perte des transferts sociofiscaux à la suite d'une augmentation des revenus de travail.
- Changements dans les modalités du crédit d'impôt pour la solidarité.
- Baisse à 63 ans de l'âge d'admissibilité d'un particulier au crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience.
- Instauration d'un nouveau programme d'aide aux aînés qui doivent composer avec une augmentation de leurs taxes foncières.
- Augmentation graduelle de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge.



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AIDE-MÉMOIRE FISCAL

CERTIFICATION

FISCALITÉ

RELÈVE ET TRANSFERT D'ENTREPRISE

FUSION ET ACQUISITION D'ENTREPRISE

ÉVALUATION D'ENTREPRISE

INCORPORATION DES PROFESSIONNELS



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS



FBL.COM

2015

TABLE D'IMPÔT DES PARTICULIERS RÉSIDENT AU QUÉBEC — 2015

La présente brochure se veut un aide-mémoire destiné à fournir des informations fiscales d'ordre général relatives à l'année d'imposition 2015. Par conséquent, tout contribuable désirant prendre une décision de nature fiscale devrait recourir aux services d'un professionnel de la fiscalité.

REVENU IMPOSABLE	IMPÔT FÉDÉRAL	TAUX ¹ MARGINAL DU QUÉBEC	IMPÔT MARGINAL	TAUX ¹ MARGINAL COMBINÉ	IMPÔT COMBINÉ	TAUX ¹ MARGINAL COMBINÉ	TAUX MARGINAUX ^{2,3} DIVIDENDES DÉTERMINÉES	AUTRES DIVIDENDES	TAUX ¹ MARGINAL GAIN EN
\$	\$	%	\$	%	\$	%	%	%	%
11 327	-	12,53	-	16,00	-	12,53	-	3,92	6,26
11 425	12	12,53	-	16,00	12	28,53	5,66	14,49	14,26
15 000	460	12,53	115	16,00	575	28,53	5,66	14,49	14,26
20 000	1 086	12,53	915	16,00	2 001	28,53	5,66	14,49	14,26
25 000	1 713	12,53	1 715	16,00	3 428	28,53	5,66	14,49	14,26
30 000	2 339	12,53	2 515	16,00	4 854	28,53	5,66	14,49	14,26
35 000	2 965	12,53	3 315	16,00	6 280	28,53	5,66	14,49	14,26
40 000	3 591	12,53	4 115	16,00	7 706	28,53	5,66	14,49	14,26
41 935	3 834	12,53	4 425	20,00	8 258	32,53	11,18	19,21	16,26
44 701	4 180	18,37	4 978	20,00	9 158	38,37	19,22	26,10	19,19
50 000	5 154	18,37	6 038	20,00	11 191	38,37	19,22	26,10	19,19
60 000	6 991	18,37	8 038	20,00	15 028	38,37	19,22	26,10	19,19
70 000	8 828	18,37	10 038	20,00	18 865	38,37	19,22	26,10	19,19
75 000	9 746	18,37	11 038	20,00	20 784	38,37	19,22	26,10	19,19
80 000	10 665	18,37	12 038	20,00	22 702	38,37	19,22	26,10	19,19
83 865	11 375	18,37	12 811	24,00	24 185	42,37	24,74	30,82	21,19
89 401	12 391	21,71	14 139	24,00	26 531	45,71	29,35	34,76	22,86
100 000	14 693	21,71	16 683	24,00	31 376	45,71	29,35	34,76	22,86
102 040	15 135	21,71	17 173	25,75	32 308	47,46	31,77	36,83	23,73
138 586	23 070	24,22	26 583	25,75	49 653	49,97	35,22	39,78	24,98
150 000	25 833	24,22	29 522	25,75	55 356	49,97	35,22	39,78	24,98

N.B.: L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Cette table tient compte des crédits personnels de base. Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a reçu des dividendes et d'autres types de revenus (à moins de faire un calcul distinct et d'isoler les dividendes). Le taux d'impôt indiqué à l'égard des dividendes sur les premières tranches de revenu imposable ne s'appliquera intégralement que si le particulier dépasse un certain seuil de revenu et donc est en situation d'impôts autrement payables.

1 Le taux marginal correspond au taux d'impôt applicable à chaque dollar additionnel de revenu.

2 **Dividendes déterminés** : Dividendes versés par une société publique et par toute autre société à même le revenu d'entreprise non admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE).

Autres dividendes : Dividendes versés par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à même son revenu d'entreprise donnant droit à la DPE et ceux versés à même ses revenus de placements (intérêt, gain en capital imposable, autre revenu de bien, mais non les dividendes).

PARTICULIERS RECEVANT SEULEMENT DES DIVIDENDES — 2015

TAUX DE MAJORATION ET DE CRÉDIT	FÉDÉRAL ¹	QUÉBEC
Dividendes déterminés		
Majoration du dividende	38 %	38 %
Crédit d'impôt pour dividende	15,02 %	11,9 %
Autres dividendes		
Majoration du dividende	18 %	18 %
Crédit d'impôt pour dividende	11,02 %	7,05 %

1 À compter de 2016, le taux de majoration et le taux du crédit d'impôts seront réduits pour atteindre respectivement 15 % et 9 % en 2019.

S'il s'agit de son seul revenu, un particulier sans déduction ou crédit autre que le montant personnel de base peut recevoir un dividende et n'avoir aucun impôt à payer si son revenu ne dépasse les seuils suivants (montant avant majoration).

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Dividendes déterminés	50 122 \$	35 448 \$
Autres dividendes	36 150 \$	21 636 \$

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT — 2015

Cotisation maximale 10 000 \$¹

1 Tel qu'il est proposé de le hausser au budget fédéral du 21 avril 2015.

PLAFOND DES REER ET DES RPA

	2015	2016
RPA ¹	25 370 \$	indexé
REER	24 930 \$	25 370 \$
Plafond du revenu ²	138 500 \$	140 945 \$

1 À cotisations déterminées.

2 Il s'agit du maximum du revenu gagné de l'année précédente servant à calculer le plafond REER.

CRÉDITS D'IMPÔTS PERSONNELS — 2015

	FÉDÉRAL (15 %)	QUÉBEC (20 %)
De base	11 327 \$	11 425 \$
Personne vivant seule	s.o.	1 340 \$ ³
Conjoint ou personne à charge admissible	11 327 \$ ¹	s.o.
Enfants à charge ² :		
■ Moins de 18 ans	s.o. ⁴	s.o.
■ 18 ans ou plus aux études	s.o.	7 530 \$ ⁵
■ Études postsecondaires (par session, enfants mineurs)	s.o.	2 105 \$
■ Famille monoparentale	s.o.	1 655 \$ ⁹
■ Condition physique (par enfant de moins de 16 ans)	1 000 \$	300 \$
■ Seuil de revenu familial	s.o.	132 650 \$
Autre personne à charge de 18 ans ou plus:		
■ Général	s.o.	3 065 \$ ²
■ Atteinte d'une déficience	6 700 \$	s.o.
■ Seuil de revenu net	6 720 \$	s.o.
Montant accordé en raison de l'âge	7 033 \$ ³	2 460 \$ ³
Personne handicapée (pour soi-même)	7 899 \$	2 595 \$
Aidants naturels	4 608 \$	1 154 \$ ⁹
■ Seuil de revenu net	15 735 \$	23 080 \$
Crédit canadien pour emploi/déduction outillage	1 146 \$ ⁶	s.o. ⁷

	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Cotisations syndicales et professionnelles	Déduction	Crédit au taux de 10 %
Montant relatif aux études et pour les manuels	Crédit de 15 % de 465 \$/mois à temps plein (140 \$/mois à temps partiel)	s.o.
Contribution au FSS	s.o.	Crédit au taux de 20 %
Frais médicaux	15 % des frais qui excèdent le moins élevé de 2 208 \$ ou 3 % du revenu net du requérant	20 % des frais excédant 3 % du revenu net familial
Dons de bienfaisance ¹⁰	Le montant des dons admissibles au crédit est limité à 75 % du revenu net. Le crédit accordé est de 15 % sur les premiers 200 \$ et de 29 % sur l'excédent	Le montant des dons admissibles au crédit est limité à 75 % du revenu net. Le crédit accordé est de 15 % sur les premiers 200 \$ et de 29 % sur l'excédent

1 Élimination du seuil à partir duquel il faut tenir compte du revenu net de la personne à charge.

2 Au Québec, ces montants sont cumulatifs et réduits du revenu de la personne à charge.

3 Selon le revenu, ce montant peut être réduit à raison de 15 % pour chaque 1 \$ de revenu.

4 Le montant pour enfant sera remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2015, par la PUGE bonifiée.

5 Un montant rétroactif au 1^{er} janvier sera versé à toutes les familles bénéficiant de la PUGE et de la PFCE.

6 Un montant de crédit d'impôt inutilisé par l'enfant est transférable aux parents.

7 Moins élevé de 1 146 \$ et du revenu d'emploi du particulier pour l'année.

8 Déduction du moindre de 120 \$ ou 6 % du revenu d'emploi.

9 Pour les familles monoparentales ayant habité avec un étudiant admissible.

10 Un montant de 635 \$ n'est pas réductible en fonction du revenu.

11 Après le 20 mars 2013, les donateurs admissibles qui font un don pour la première fois pourront recevoir un crédit d'impôts fédéral additionnel de 25 % sur le premier 1 000 \$ de don monétaire.

TAUX D'INTÉRÊTS PRESCRITS — 2015

	FÉDÉRAL		QUÉBEC	
Trimestre	1 ^{er}	2 ^e	1 ^{er}	2 ^e
Impôt en souffrance	5 %	5 %	6 %	6 %
Impôt à recevoir (société/autre)	1 %/3 %	1 %/3 %	1,40 %	1,40 %
Avantages imposables et prêt à une personne liée	1 %	1 %	1 %	1 %

DÉDUCTIONS À LA SOURCE — 2015

QUÉBEC	
Régime de rentes du Québec (RRQ)	
Maximum des gains admissibles	53 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	50 100 \$
Taux de cotisation	5,250 %
Cotisation maximale de l'employé	2 630 \$
Cotisation maximale de l'employeur (par employé)	2 630 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome	5 260 \$
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	
Maximum assurable	70 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0,559 %
Taux de cotisation du travailleur autonome	0,993 %
Taux de cotisation de l'employeur	0,782 %
Contribution maximale de l'employé	391 \$
Contribution maximale de l'employeur par employé (contribution de l'employé multiplié par environ 1,4)	547 \$
Fonds des services de santé (FSS)	
Taux de contribution pour l'employeur	
Masse salariale ≤ 1 000 000 \$	2,7 %
Masse salariale > 1 000 000 \$ et < 5 000 000 \$	2,31 % + [0,39 % × M] (M = masse salariale / 1 000 000 \$)
Masse salariale (5 000 000 \$)	4,26 %
La masse salariale totale représente le total des salaires versés par tout employeur associé, peu importe l'endroit où ce dernier exerce ses activités.	
Taux de contribution pour l'employeur (PME secteurs primaires et manufacturiers)	
Masse salariale ≤ 1 000 000 \$	1,6 %
Masse salariale > 1 000 000 \$ et < 5 000 000 \$	0,935 % + [0,665 % × S] (S = masse salariale totale cumulative / 1 000 000 \$)
Masse salariale (5 000 000 \$)	4,26 %
Formation de la main-d'œuvre (1 %)	
Les entreprises ayant une masse salariale supérieure à 2 M\$ ¹ sont tenues de consacrer un minimum de 1 % de leur masse salariale à des dépenses de formations admissibles.	
1 Hausse du seuil de 1 M\$ à 2 M\$ annoncée dans le budget du Québec du 26 mars 2015.	
FÉDÉRAL	
Assurance-emploi (au Québec)	
Maximum assurable	49 500 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,54 %
Contribution maximale de l'employé	762 \$
Contribution maximale de l'employeur par employé (contribution de l'employé multipliée par 1,4)	1 067 \$

AUTOMOBILE — AVANTAGE IMPOSABLE 2015

La possibilité d'utilisation personnelle de l'automobile de l'employeur procure un avantage imposable de 2 ordres qui se calculent comme suit :

	AUTO ACHETÉE	AUTO LOUÉE
1. Droit d'usage	2 % × coût origine × nbr mois	% coût location × nbr mois
2. Frais de fonctionnement	0,27 \$ × nbr km personnels ou 50 % de l'item #1 (si utilisée à plus de 50 % aux fins d'affaires)	0,27 \$ × nbr km personnels ou 50 % de l'item #1 (si utilisée à plus de 50 % aux fins d'affaires)

Le calcul du droit d'usage est diminué si l'utilisation de l'automobile aux fins d'affaires excède 50 % et si le nombre de kilomètres aux fins personnelles est inférieur à 1 667 km par période de 30 jours.

L'avantage imposable doit également tenir compte de la TPS, de la TVQ et des déductions à la source.

LIMITE DES DÉPENSES	
Coût en capital aux fins de la DPA	30 000 \$
Location mensuelle	800 \$ ¹
Intérêts déductibles	300 \$

1 Une autre limite basée sur une formule mathématique faisant intervenir le prix suggéré peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite sous le seuil de 800 \$.

Allocation maximum déductible par l'employeur pour le kilométrage à l'égard d'un employé

■ 0,55\$/km sur les 1^{ers} 5 000 km ■ 0,49\$/km sur l'excédent